

# **GE\_GERICHTE ATA/695/2011 vom 8. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_695\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_695_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/695/2011 du 8 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/695/2011 del 8 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La décision prise le 1er juillet 2011 par l'OCP, refusant la requête de Mme M\_\_\_\_\_ et lui impartissant un délai pour quitter la Suisse, a été déclarée exécutoire nonobstant recours. Cependant, dans son recours adressé au TAPI le 22 juillet 2011, et sur le fond duquel cette juridiction doit encore se prononcer, l'intéressée a fait valoir de nouveaux éléments au vu desquels l'OCP lui-même a, au terme de sa détermination du 28 juillet 2011, considéré que l'effet suspensif pouvait être restitué.

En l'espèce, la recourante n'a jamais été au bénéfice d'une autorisation de séjour, de sorte que la décision précitée du 1er juillet 2011 était tout à fait fondée, ni les conditions d'un regroupement familial au sens de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), ni celles pour une autorisation pour rentiers en application de l'art. 28 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) n'étant réalisées.

### **E. 3**

Dans ces conditions, seules des mesures provisionnelles, selon l'art. 21 LPA, pourraient être ordonnées. Or, selon une jurisprudence constante, de telles mesures ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif, ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, ni non plus

- 4/5 - A/2234/2011 aboutir à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATF 109 V 506 ; ATA/326/2011 du 19 mai 2011 ; ATA/213/2009 du 29 avril 2009 et les références citées ; I. HAENER, « Vorsorglichen Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess » in Les mesures provisoires en procédure civile, administrative et pénale, 1987, p. 26).

### **E. 4**

En l'espèce, faire droit à la requête de la recourante reviendrait à lui permettre de continuer à séjourner en Suisse, ce qui rejoint ses conclusions sur le fond du litige. La présence à Genève de l'intéressée n'est pas nécessaire pour maintenir l'état de fait et les pièces utiles pour statuer se trouvent dans le dossier. L'intérêt personnel de Mme M\_\_\_\_\_ à demeurer en Suisse est certes compréhensible mais il doit céder le pas à l'intérêt public tendant d'une part à protéger l'ordre et la sécurité publics et d'autre part à battre en brèche la politique du fait accompli (ATA/558/2011 du 30 août 2011).

## **E. 5**

Si l'OCP accepte de prolonger le délai de départ fixé à l'intéressée, il s'agit d'une mesure d'exécution qui relève de sa compétence. En l'état cependant, le recours ne peut qu'être rejeté (ATA/558/2011 précité). Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.